



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch



Madame Nuria Gorrite  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du DIRH  
Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Pully, le 4 décembre 2015

Réf : BD/clb  
Affaire traitée par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 32

## Consultation-modification LAJE

Madame la Conseillère d'Etat,

Les deux associations faîtières souhaitent vous faire part de leur position sur le projet de modification de la LAJE, tel que mis en consultation.

Parmi les points qui ont fait l'objet de nos discussions dans le cadre de la plateforme et qui seront évoqués ci-dessous, deux éléments non liés au domaine parascolaire ont aussi retenu notre attention: l'implication en terme de responsabilité de l'exercice indépendant de l'activité d'accueillante en milieu familial et le cadre de référence en matière d'accueil collectif préscolaire.

En préambule, vous nous permettrez de regretter que le rapport explicatif ne fasse aucune mention de la motion "Pour un réel partenariat financier Etat-communes en matière d'accueil de jour". S'agissant de la principale pierre d'achoppement de nos négociations, cet élément essentiel devrait, à notre sens, figurer dans ce document. Nous y reviendrons ci-dessous.

L'UCV et l'AdCV souhaitent en premier lieu saluer plusieurs aspects positifs de ce projet:

- La responsabilité confiée aux communes, via l'EIAP, en matière de cadre de référence lié à l'accueil collectif parascolaire. Cette compétence est en adéquation avec le texte de l'article 63a Cst. VD. De surcroît, la symétrie par rapport au processus d'élaboration du cadre de référence préscolaire et familial est respectée : dans ces deux derniers domaines, de compétence cantonale, l'Etat consulte les communes et les autres partenaires, alors que pour les normes parascolaires, l'article 6b du projet prévoit que l'EIAP consulte le canton et les milieux intéressés.
- S'agissant du cadre de référence préscolaire, nos délégués consultés ont souhaité un assouplissement des directives, notamment la diminution de la proportion de personnel éducatif porteur de titre tertiaire (école supérieure ou haute école spécialisée). Actuellement, sont prévus deux tiers de personnel tertiaire et un tiers de secondaire II (CFC d'assistant socio-éducatif). Si notre demande d'inverser cette proportion n'a pas été retenue, la nouvelle répartition prévue – soit 50 % de personnel tertiaire et 50 % de secondaire – est un allègement bienvenu.

- Quant aux cantines librement organisées, l'article 9 du projet permet qu'elles subsistent, à condition de bénéficier d'une autorisation qu'il appartiendra aux communes de délivrer. Pour de nombreuses communes, le maintien de ces restaurants scolaires est indispensable; il favorise un fonctionnement souple, adapté aux besoins locaux. En outre, l'octroi d'une subvention pour les restaurants scolaires est possible, s'ils sont intégrés à un réseau d'accueil de jour. L'EIAP sera alors compétent pour délivrer l'autorisation nécessaire.
- Enfin, nous relevons avec satisfaction que notre demande d'ancrer définitivement dans la loi la contribution des communes à la FAJE, arrêtée à Fr. 5.- a été prise en compte.

En contrepoint, nos associations contestent plusieurs propositions de ce projet:

- L'accueil du mercredi pour les 5-8 P, article 4a al.1 let.b du projet : nous estimons que cet accueil ne doit pas faire partie du socle de prestations obligatoires, à moins que le mécanisme financier proposé par la motion " Pour un réel partenariat financier Etat-communes en matière d'accueil de jour" ne soit validé par le Parlement et déploie ses effets immédiatement; auquel cas, l'accueil du mercredi pour cette catégorie d'élèves pourrait perdre son caractère facultatif.
- La possibilité pour le département de dénoncer le contrat de prestations aux conditions fixées par l'article 6c al.2 du projet vaut droit de veto ce qui n'est pas acceptable. Par conséquent, nous demandons de supprimer cet alinéa. Par voie de conséquence, l'alinéa 2 de l'article 6b doit être supprimé et remplacé par "Le Département, qui agit par l'Office, applique le cadre de référence fixé par l'EIAP".
- Subsidiairement, si le mandat de prestation devait être maintenu, nous faisons valoir qu'il ne peut être dénoncé, puisqu'il est ancré dans la loi. De surcroît nous demandons que sa gratuité soit inscrite dans la loi.
- Disposition transitoire ad article 4a du projet : dans l'hypothèse où l'accueil de l'après-midi des 5-8 P devait être considéré comme une prestation obligatoire, le délai pour organiser cet accueil devrait être de 5 ans et non de trois, par symétrie à la disposition transitoire concernant la contribution évolutive de l'Etat prévoyant que l'article 45 n'entrera en vigueur qu'en 2023. Si le canton s'accorde un délai de 5 ans, les communes doivent bénéficier du même laps de temps pour la mise en place de l'accueil de l'après-midi pour les 5-8 P.
- Accueilantes en milieu familial (AMF) indépendantes: un arrêt du TC a annulé une décision communale révoquant l'autorisation de pratiquer d'une AMF parallèlement à la résiliation de ses rapports de travail avec le réseau. En accord avec cette jurisprudence, nous prenons note que l'article 21a du projet offre la possibilité aux AMF d'exercer leur activité d'accueil de manière indépendante, soit sans être intégrées à une structure de coordination. Rappelons ici que l'autorisation et la surveillance, de compétence communale en vertu de l'article 6d nouveau (actuel article 6 LAJE), restent obligatoires. L'autorisation et la surveillance se fondent en outre sur un cadre de référence fixé par l'OAJE, après consultation des communes, selon l'article 7a du projet. L'octroi de l'autorisation de pratiquer engage la responsabilité de l'autorité compétente, soit la commune ou l'association de communes. Par conséquent, nous partons du principe que l'AMF indépendante devra s'annoncer auprès de cette autorité. S'agissant d'une AMF salariée du réseau, son exclusion est, dans la pratique, liée au non respect du cadre de référence. Dans un tel cas, pour éviter tout dilemme du point de vue de la responsabilité, la commune doit pouvoir à la fois révoquer l'autorisation et résilier le rapport de travail. Pour que

cela soit possible compte tenu de la jurisprudence, nous comprenons que la révocation de l'autorisation doit précéder la résiliation des rapports de travail et non l'inverse.

- Tarification aux parents : le calcul du revenu déterminant unifié (RDU) doit être adapté à l'accueil de jour.
- Transports parascolaires : nous regrettons que ce volet n'ait pas été approfondi dans le cadre de la plateforme vu le lien avec RIE III imposé par le Conseil d'Etat.
- La possibilité d'utiliser les services de bénévoles d'associations sportives ou culturelles pour des activités parascolaires, notamment les après-midis, devrait être expressément formulée.
- Le financement de l'accueil de jour reste le principal point de désaccord relatif à ce projet. Nous souhaitons rappeler une nouvelle fois la nécessité d'un partenariat financier canton-communes, afin de rééquilibrer les pourcentages de participation financière des coûts globaux de l'accueil de jour. L'UCV et l'AdCV sont favorables à l'ancrage légal d'une participation dynamique du canton. En 2015, l'Etat participe à hauteur de 7,7 % aux coûts globaux contre 43 % pour les communes. Une motion a été acceptée par une très large majorité du Grand Conseil visant à modifier à la hausse la contribution financière de l'Etat et ce, dès 2017. Cependant le projet de loi ne tient pas compte de cette motion. L'article 45 fixe la part de l'Etat à 17,5 % de la masse salariale, ce qui représente 10% des coûts globaux à l'horizon 2023, selon les hypothèses retenues. Ceci ne s'écarte en rien du décret sur le sujet. Cette proportion doit être revue à la hausse comme le demande la motion "Pour un réel partenariat financier Etat-communes en matière d'accueil de jour". Dès lors, nous demandons que le taux pour le calcul de la participation de l'Etat (en % de la masse salariale subventionnée) soit fixé à 25% (selon les hypothèses retenues) dans l'article 45, et non 17.5% comme mentionné dans le projet de loi. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2023. De plus, un nouveau décret prévoyant une augmentation progressive de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 à 2022, selon ladite motion, doit compléter ce projet. Il reprendra les montants annuels y figurant afin de définir la participation de l'Etat.

Vous remerciant de la prise en considération de notre position, nous vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

ASSOCIATION DE COMMUNES VAUDOISES

La Présidente :



Claudine Wyssa

La Présidente :



Joséphine Byrne Garelli

Copies : comités UCV et AdCV